



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 76830

Texte de la question

M. Maxime Bono attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le développement des services à la personne du plan de cohésion sociale et ses conséquences sur les métiers de la coiffure. Le syndicat départemental de la coiffure de la Charente-Maritime estime que les diverses dispositions en faveur des entreprises de services à la personne, TVA réduite (5,5 %), exonérations fiscales et de cotisations sociales patronales, exigences moindres en termes de qualification, sont de nature à générer une importante distorsion de concurrence, pénalisant la coiffure en salon. Ainsi la Fédération nationale de la coiffure française a l'intention d'encourager les entreprises de coiffure à élargir leur activité et à solliciter l'agrément qui leur permettrait de répondre aux attentes croissantes des personnes dépendantes et d'accéder aux dispositions afférentes. En conséquence, il souhaite connaître les réponses qu'il envisage donner aux demandes d'agrément que pourraient légitimement revendiquer les entreprises de coiffure, dites de salon, qui souhaiteraient consentir cet effort d'adaptation afin d'accéder à une égalité de traitement.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a pour ambition de dynamiser l'offre de services répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. L'accès aux dispositifs d'exonérations sociales et fiscales prévus par la loi est conditionné à l'obtention d'un agrément qui est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail. Un décret, en cours d'élaboration, doit préciser le contenu de ces activités. Les unions et organisations professionnelles directement concernées par la loi relative au développement des services à la personne ont été consultées. Toutefois, la question des distorsions de concurrence au détriment des professionnels installés, notamment dans les secteurs où l'offre de service est en réalité importante, demeure effectivement cruciale. Aussi, le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sera-t-il particulièrement attentif à la situation des entreprises de coiffure offrant déjà des prestations aux personnes dépendantes et veillera à la préservation de leurs droits. Enfin, le Gouvernement a réaffirmé, lors du conseil des ministres du 7 décembre 2005, sa volonté de poursuivre l'application du taux réduit de TVA aux travaux dans le bâtiment et aux services d'aide à domicile à la personne et son souhait de l'étendre à la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Bono](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76830

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10123

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12123